

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1503)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL525

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 35

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Il ter A.* – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 137-3 du code de procédure pénale, après le mot : « judiciaire » sont insérés les mots : « ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est de coordination avec les dispositions de l'article 35 facilitant le recours à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) afin de limiter le recours à la détention provisoire. Il édicte que la motivation de la détention provisoire doit établir l'insuffisance de l'ARSE et non celle du seul contrôle judiciaire.